



Commune d'Aramon
Hôtel de ville
Place Pierre Ramel
30390 ARAMON

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUILLET 2020

Sur la convocation adressée le 29 juin 2020 conformément à l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Michel PRONESTI, Maire d'Aramon.

Monsieur le maire ouvre la séance du conseil municipal à 19h00.

Monsieur le maire fait l'appel des membres de l'assemblée.

PRESENTS :

Florian ANTONUCCI, Christelle BENHAMOU, Naïma BENMOKRANE, Cécile CALAMEL, Anne CHARTIER, Alexandre DELABY, Alexandre DURAND, Carole DURAND, Martine ESCOFFIER, Serge GRAMOND, Gérald LLINARES, Frédérique LOUVARD, Jean-Claude NOEL, Marc OPPEDISANO, Isabel ORBEA, Marie POSTIGO, Pascale PRAT, Pierre PRAT, Jean-Marie ROSIER, Marie-Charlotte SOLLER, Francis THIEBE, Antonella VIACAVA, Didier VIGNOLLES et Jérôme WALTER

ABSENTS :

Grégory MARCHAL, Marjorie MEJAT et Jean-Claude PRAT

Le maire a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Il précise qu'en vertu des dispositions de l'article L. 2121-4 du code général des collectivités territoriales, la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception par le maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'État. Dès lors, le conseiller démissionnaire ne peut plus participer aux séances du conseil municipal.

Dans la mesure où ces lettres de démission sont parvenues après l'envoi des convocations, le conseil municipal demeure réputé complet permettant ainsi l'élection du maire et de ses adjoints. Lors du prochain conseil municipal, il sera donc procédé à l'installation des conseillers municipaux remplaçants les démissionnaires.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit » (article L. 270 du code électoral).

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation d'un secrétaire de séance pris en soin, en l'occurrence, Alexandre DELABY, élu à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire fait procéder à la désignation du secrétaire de séance, qui, sur sa proposition, est élu à la majorité, en la personne de Alexandre DELABY.

1°) ELECTION DU MAIRE

Selon l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, « La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Jean-Claude NOEL a donc présidé l'élection du maire.

Le Président de séance rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

L'article L. 2122-4 dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. » L'article L. 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Le Président a procédé à l'appel de candidatures.

Le candidat Jean-Marie ROSIER a fait part de sa candidature.

Le Président a sollicité deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLLER et Didier VIGNOLLES ont été désignés à l'unanimité.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 24 ;
- Bulletins blancs ou nuls : 3 ;
- Suffrages exprimés : 21 ;
- Majorité absolue : 11.

A obtenu :

- Jean-Marie ROSIER : vingt et une (21) voix.

Jean-Marie ROSIER ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et installé dans ses fonctions.

2°) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que, selon l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

Pour la commune d'Aramon, le nombre d'adjoints ne peut être supérieur à 8.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le nombre d'adjoints au maire à huit (8).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) DECIDE la création de huit (8) postes d'adjoints au maire.

ONT VOTE :

- POUR : 24 ;
- CONTRE : 0 ;
- ABSTENTION : 0.

3°) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose aux conseillers municipaux que selon les articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. » « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Par délibération n° 30/2020 du 3 juillet 2020, le conseil municipal a fixé à huit (8) le nombre d'adjoints au maire.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Chaque liste doit clairement faire apparaître un ordre de présentation des candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

Le Maire a sollicité deux volontaires comme assesseurs. Marie-Charlotte SOLLER et Didier VIGNOLLES ont été désignés à l'unanimité.

Après un appel à candidatures, on constate le dépôt d'une seule liste (liste de Pascale PRAT) et les conseillers sont invités à voter.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-17,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, par les assesseurs, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 24 ;
- Bulletins blancs ou nuls : 3 ;
- Suffrages exprimés : 21 ;
- Majorité absolue : 11.

La liste de Pascale PRAT a obtenu vingt et une (21) voix.

Les membres de la liste du candidat Pascale PRAT sont proclamés adjoints et immédiatement installés dans leurs fonctions, en l'espèce :

- Pascale PRAT ;
- Jean-Claude NOEL ;
- Isabel ORBEA ;
- Florian ANTONUCCI ;
- Anne CHARTIER ;
- Didier VIGNOLLES ;
- Frédérique LOUVARD ;
- Alexandre DURAND ;

4°) LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL AVEC REMISE D'UNE COPIE DE LA CHARTE ET DU CHAPITRE III DU TITRE II DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. » (chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales).

Il est proposé au conseil municipal de prendre acte du fait que la lecture de la charte de l'élu local a bien été effectuée lors de la séance par Monsieur le Maire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-7,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1°) PREND ACTE du fait que la charte de l'élu local a bien été lue par Monsieur le Maire et distribuée aux élus lors de la séance.

La séance est levée à 20h14.

Le maire
Jean-Marie ROSIER

